

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 Dijon

Dijon, le 16/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Taulin Anthony**

219 rue gruet - Hameau de la Cour  
21130 Auxonne

Références : 2025-365  
Code AIOT : 0003303212

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2025 dans l'établissement Taulin Anthony implanté 219 rue gruet - Hameau de la Cour 21130 Auxonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

- Suite à mise en demeure

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Taulin Anthony
- 219 rue gruet - Hameau de la Cour 21130 Auxonne
- Code AIOT : 0003303212
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'objet de la présente visite d'inspection est de vérifier la bonne application de l'arrêté préfectoral de mise en demeure d'évacuation des déchets et de réalisation d'un diagnostic environnemental.

Le délai laissé à l'exploitant pour se conformer à cet arrêté est échu depuis novembre 2021.

À la suite du constat du non-respect de ces obligations lors d'une inspection en avril 2023, une astreinte administrative journalière a été fixée par arrêté préfectoral du 31 août 2023.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- VHU

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Evacuation des déchets du site	AP de Mise en Demeure du 05/05/2021, article 1	Astreinte	15 jours
2	Diagnostic environnemental	AP de Mise en Demeure du 05/05/2021, article 1	Astreinte	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'activité de démantèlement de véhicules perdure. Le site reste encombré de déchets et est organisé pour réaliser des opérations de tri, transit et regroupement de déchets.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Evacuation des déchets du site**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 05/05/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, suite APMD
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>M. Anthony TAULIN est mis en demeure de procéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans un délai maximal de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'évacuation, vers des filières autorisées à cet effet, de tous les déchets entreposés sis 219 rue Gruet - Hameau de la Cour (parcelles cadastrées n°s 110, 111 et 122 de la section ZP) à AUXONNE (21130).</li> </ul>

- En particulier :
  - les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis qu'à des centres ou broyeurs VHU agréés en application de l'article R.543-162 du Code de l'environnement ;
  - les déchets d'équipements électriques et électroniques ne peuvent être remis qu'à des opérateurs de gestion de ces déchets disposant d'un contrat en application de l'article R.543-200-1 du Code de l'environnement ;

**Constats :**

L'inspection a constaté les faits suivants:

- La présence de deux bennes (une couleur blanche sur camion ampirole DN-465-LS et une de couleur verte positionnée vers une pelle Poclain 81) de 36 m3 contenant entre 6 ou 7 Véhicules Hors d'Usage "compactés" non identifiables;
- Trois VHU au droit de la pelle (apparemment en attente de chargement dans la benne précédemment décrite);
- Une benne bleue de 36 m3 contenant des déchets métalliques (principalement des extincteurs vides, de grilles/évaporateurs de réfrigérateurs...);
- Une benne de 36 m3 contenant des déchets métalliques (ventilateurs de radiateurs automobile...);
- Une benne de 14 m3 contenant des portières automobile et des nids d'abeilles de radiateur automobile;
- 5 véhicules stationnés dont une citroën berlingo sans moteur qui peut être qualifiée de VHU;
- environ une centaine de déchets de pneumatiques et une dizaine de mètre cube de déchets d'équipements électriques ou électroniques (machines à laver, réfrigérateurs, congélateurs...);
- la présence de produits gras souillant les sols non imperméabilisés (hydrocarbures et/ou fluides d'automobiles),
- des traces de brûlage de déchets.

La présence de trois camions de transport et/ou de dépannage, ainsi que d'une pelle mécanique confirment l'activité de réception/démantèlement de véhicules.

L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05 mai 2021.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 2 : Diagnostic environnemental**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 05/05/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, suite APMD
<b>Prescription contrôlée :</b>  M. Anthony TAULIN est mis en demeure de procéder dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, à la réalisation d'un diagnostic environnemental (milieux sol, sous-sols, eaux superficielles et souterraines).
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas fait parvenir de diagnostic environnemental à l'inspection. Il ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05 mai 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours